

Direction des équipements sous pression

Référence courrier : CODEP-DEP-2025-058678

**Monsieur le Directeur de Westinghouse
Electrique France**86, rue de Paris
Bâtiment Séquoia – BP7
F-91401 Orsay Cedex France

Dijon, le 23 octobre 2025

Objet : Contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaires (ESPN)

Westinghouse – Site de Monfalcone (Italie)

Lettre de suite de l'inspection du 17 septembre 2025 sur le thème de la prévention, détection du risque d'irrégularités
Inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-DEP-2025-1116**Références : cf annexe 1**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base fixées à l'article L. 592-22 du code de l'environnement et en vertu du second alinéa de l'article L. 596-14 du même code, une inspection courante de Westinghouse a eu lieu le 17 septembre 2025, dans ses ateliers de Monfalcone, sur les thèmes du contrôle de la fabrication d'équipements sous pression nucléaires (ESPN) à destination des réacteurs nucléaires d'EDF et de la prévention, détection, et le traitement des irrégularités.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection de Westinghouse Electrique France du 17 septembre 2025 concernait les activités réalisées dans le cadre du contrat des générateurs de vapeur de remplacement 80F (GVR 80F) dans ses ateliers de Monfalcone. Les inspecteurs ont rencontré du personnel de Westinghouse Electrique France (WEF) et de Westinghouse Electrique Italie (WEI).

L'inspection de l'ASNR avait notamment pour objectifs d'évaluer le respect, par WEF, des exigences relatives à la prévention et à la détection du risque d'irrégularité définies dans les courriers ASNR en référence [1] et [5] et de ses engagements figurant dans le courrier en référence [4].

Les inspecteurs ont souhaité s'assurer que le retour d'expérience des cas d'irrégularités rencontrés par WEF avait été pris en compte et également vérifier que les plans d'actions en conséquence définis par WEF, figurant dans le courrier en référence [2] en réponse à la lettre de suite en référence [3] relative à l'inspection du 12 septembre 2019, avaient été respectés.

Enfin, les inspecteurs ont examiné de la documentation technique associée à la fabrication GVR 80F et ont réalisé des interviews de salariés WEF en atelier.

Les inspecteurs ont constaté positivement que certaines actions définies par WEF dans le courrier en référence [2] avaient été mises en place en lien par exemple avec la sécurisation des données associées aux essais de traction réalisés au laboratoire mais également concernant le dispositif de recueil des signalements de l'ASNR.,

Néanmoins, plusieurs engagements de WEF figurant dans les courriers en référence [2] et [4], ainsi que certaines dispositions des procédures WEF ne sont pas respectés, comme par exemple l'évaluation de la perte d'intégrité de certaines données, la surveillance de données sources ou la réalisation d'inspection inopinées chez les fournisseurs.

Les inspecteurs ont ainsi constaté que les dispositions mises en place par WEF vis-à-vis de la prévention et de la détection des irrégularités, sur le contrat GVR80F, n'étaient pas au niveau attendu. WEF devra notamment établir une analyse des risques CFS pour ses activités, définir une stratégie relative à l'intégrité des données et développer des actions de surveillances spécifiques aux risques CFS identifiés. WEF devra réaliser en particulier des vérifications de données sources et des contrôles contradictoires, dans ses ateliers et chez ses fournisseurs.

En complément, d'autres éléments, relevés lors de l'inspection ou constatés par ailleurs mettent en évidence que la maîtrise de certains procédés de fabrication (soudage, contrôle) peut s'avérer insuffisante et que le risque d'irrégularité dans les ateliers de WEI reste significatif :

- écarts passés, requalifiés en irrégularités par EDF, détectés lors de la revue de la « surveillance passée » d'EDF en 2025,
- écarts passés, relatifs aux thématiques de « réparations non tracées » et de « déclaration de contrôle conforme alors que le contrôle est non conforme », identifiés par l'ASNR comme potentiellement irréguliers.

La redondance de ces écarts, depuis 2013, interroge sur la pertinence et l'efficacité des actions correctives qui ont été définies par WEF mais également au titre du plan de renforcement de la qualité et de la culture sûreté mis en œuvre au sein de l'usine de WEI.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

II. AUTRES DEMANDES

Formation à la culture de sûreté et au risque CFS

Les inspecteurs ont examiné certains engagements pris par WEF figurant dans le courrier en référence [4] en réponse au courrier ASN en référence [5] du 06 septembre 2022.

Comité exécutifs Culture sûreté (CS) nucléaire de WEF

Dans son courrier en référence [4] WEF a précisé que si des « *problèmes CFS étaient détectés* », ces derniers seraient traités dans le cadre des comités exécutifs de la CS nucléaire. Les inspecteurs ont demandé à vos représentants de présenter les 2 derniers rapports de ce comité exécutif. WEF a précisé ne pas être en capacité de les présenter s'agissant d'un comité de « haut niveau » réalisé aux Etats Unis. Les inspecteurs ont ainsi demandé si des cas de CFS avaient été remontés lors ce comité au cours des deux dernières années. Vos représentants ont indiqué que deux situations avaient été remontées, sans classification de CFS « à priori ». Celles-ci concernaient une situation en janvier 2022 pour « *un comportement inquiétant* » et un second associé aux ressources humaines. Vos représentants de WEF n'ont pas été en mesure de présenter le cas de 2022 concernant le cas inquiétant.

Demande II.1 : Préciser si la situation détectée en 2022 relevant d'un « comportement inquiétant » est en lien avec une situation à risque CFS.

WEF a également présenté le résultat de deux enquêtes globales au titre de la culture de sûreté et du risque CFS réalisées en avril et juin 2025 ainsi que la synthèse émise vers les salariés dans la « news letter ».

Les inspecteurs ont demandé à ce que soit présenté le résultat de l'enquête concernant le périmètre « italien » intégrant l'atelier de Monflacone. Les éléments présentés indiquaient un niveau de satisfaction d'environ 60 à 70% pour 4 thématiques : la présence sur le terrain du management, le travail en équipe, la capacité à s'exprimer en cas de « conflits » et l'adéquation des processus et infrastructures ; Les représentants de WEF ont précisé que les plans d'actions n'avaient pas encore été définis.

Demande II.2 : Transmettre l'échéancier prévu pour la mise en place de ces actions pour le périmètre de fabrication de WEI ainsi que les moyens prévus pour en mesurer l'efficacité.

Système de management intégré

Surveillance des exigences contractualisées relatives au risque CFS

La procédure WEF en référence [7] précise que la vérification de la prise en compte des exigences CFS par la chaîne de la sous-traitance se fait notamment lors des activités de qualification des fournisseurs. Les inspecteurs ont noté que cette procédure précise que le service « *qualité* » réalise des audits, des surveillances fournisseurs et des inspections à la source, incluant les contrôles CFSI, afin de garantir la conformité des produits aux exigences des bons de commande.

Les inspecteurs ont demandé à vos représentants de justifier la mise en œuvre de ces actions de qualification.

WEF a présenté un rapport d'audit du 05 mars 2024 réalisé chez un forgeron italien chez lequel WEF approvisionne des gros composants forgés destinés aux générateurs de vapeurs de remplacement du contrat GVR 80F.

Les inspecteurs ont identifié que l'auditeur avait examiné plusieurs sujets en lien avec le risque CFS. Ils ont demandé à vos représentants de préciser la liste des exigences utilisées par l'auditeur dans son guide. Vos représentants ont présenté le support d'audit référencé IS 1629 rev 1. Les inspecteurs ont constaté que cette trame ne contenait aucune exigence spécifique relative au risque CFS ; l'auditeur a ainsi réalisé ces gestes sans cadrage précis issu d'un guide. Vos représentants ont précisé avoir engagé la rédaction d'un guide d'audit spécifique incluant des exigences CFS.

Demande II.3 : Transmettre, d'ici le 31 décembre 2025, le guide d'audit établi par WEF permettant de vérifier, chez vos intervenants extérieurs, la prise en compte des exigences CFS que vous avez définies, dont l'intégrité des données.

Plusieurs constats significatifs ont été identifiés dans le compte rendu d'audit présenté. Ils concernaient, par exemple, des lacunes associées au système de management concernant le risque CFS, la modification des données ou l'identification des risques CFS par le forgeron pour ses propres activités.

Les inspecteurs ont demandé à vos représentants de présenter le plan d'actions et justifications apportées par le forgeron concernant cette fiche de constat, clôturée, référencée SR4SP4, relative à l'absence d'analyse de risque établie par le fournisseur pour ses activités et celles de ses sous-traitants dans l'objectif de prévenir le risque CFS.

Vos représentants ont précisé que cette fiche de constat avait été classée « point sensible » alors que cette dernière aurait dû être classée comme « écart » aux exigences de la procédure en référence [6]. Ainsi, WEF a précisé que les éléments de justification apportés par le forgeron n'avaient pas fait l'objet d'une analyse spécifique.

Demande II.4 : Reclasser correctement cette fiche d'écart et vérifier que le forgeron a mis en place des actions correctives appropriées. Transmettre la fiche révisée.

Détection des CFS

Surveillance WEF du risque CFS

Les inspecteurs ont demandé à vos représentants de présenter les actions de surveillance spécifiques destinées à détecter d'éventuelles irrégularités lors des actions de fabrications.

Vos représentants ont précisé que le guide de surveillance utilisé lors de la surveillance d'activité de fabrication au sein des ateliers WEF mais également chez les fournisseurs intégrait une section CFSI. Les inspecteurs ont constaté que le point du guide demandait à l'inspecteur de préciser si « *quelque chose en lien avec le sujet CFSI avait été remarqué* ».

Le courrier WEF en référence [4] du 19 septembre 2023 en réponse au courrier ASN en référence [5], précise :
« *Pour les opérations non surveillées, les résultats de l'évaluation des conditions d'élaboration, de rétention des données sources, le risque de perte de l'intégrité, ainsi que les parades associées en fonction du type de donnée source (EIP/AIP), permettrons d'identifier des actions de surveillances adéquates.* »

En lien avec les exigences relatives à la prévention et à la détection du risque CFS, figurant notamment dans les courriers en référence [1] et [5], ainsi que le retour d'expérience acquis et notamment les différentes typologies d'irrégularités passées détectées sur le périmètre électronucléaire français, dont certaines ont concerné directement les fabrications de WEF, les inspecteurs considèrent que les modalités de surveillance de WEF doivent être renforcées.

En particulier, ils considèrent que WEF doit :

- identifier les différents risques de CFS au sein de ses activités et celles de ses fournisseurs (par exemple modification de valeurs d'essais mécaniques, modification d'une durée de traitement thermique...),
- définir des gestes de surveillances tenant compte de ces risques identifiés, en établissant, notamment, des documents encadrant des actions de surveillance spécifiques.

Les inspecteurs ont précisé que des actions de surveillance spécifiques au risque CFS étaient attendues de votre part lors des opérations de surveillance des fabrications mais également, comme mentionné dans le cadre du courrier WEF en référence [4] que des vérifications de données sources sont à réaliser sur des opérations de fabrication n'ayant pas fait l'objet de surveillance de la part de WEF.

Demande II.5: Transmettre, d'ici le 31 décembre 2025, votre analyse des différents risques CFS redoutés au sein des activités de fabrications d'ESPN N1 de WEF et celles de ses fournisseurs ainsi que la liste des guides de surveillance spécifiques. Identifier les guides de surveillance s'appliquant lors des opérations de surveillance des fabrications et les guides déployés en dehors de la réalisation de ces opérations.

Surveillance WEF du risque CFS : vérifications des données sources

Activités réalisées par WEI

Le courrier WEF en référence [4] en réponse au courrier ASN en référence [5], précise :
« *Pour les opérations non surveillées, les résultats de l'évaluation des conditions d'élaboration, de rétention des données sources, le risque de perte de l'intégrité, ainsi que les parades associées en fonction du type de donnée source (EIP/AIP), permettrons d'identifier des actions de surveillances adéquates.* »

Les inspecteurs ont demandé à vos représentants de préciser les actions de surveillances réalisées concernant la vérification de l'authenticité des données participant à la démonstration des exigences, en particulier les données sources. Vos représentants ont présenté le compte rendu d'un audit réalisé en juillet 2024, par WEF Corporate, au sein de l'atelier de Monfalcone qui trace la réalisation de 3 vérifications de données sources concernant un contrôle visuel, un contrôle de propreté et un contrôle par ressuage.

Les inspecteurs ont noté, en lien avec les éléments issus de l'inspection de 2019, que WEF avait engagé certaines vérifications de données sources de fabrication mais considèrent que la vérification de données sources devait être significativement renforcée et être intégrée à la stratégie de surveillance des activités de conception et de fabrication des ateliers WEF et WEI.

Demande II.6 : Répondre à cette demande et transmettre, d'ici le 31 décembre 2025, la stratégie de surveillance des données sources sur le contrat GVR 80F.

Activités réalisées par les fournisseurs

La procédure en référence [9] relative à la surveillance des fournisseurs indique « *une vérification par sondage de l'intégrité des données source devra être réalisés lors de la revue de la documentation finale du fournisseur* ».

Cette disposition relative aux vérifications de données sources a été ajoutée dans la révision 8 de la procédure en mai 2023. Les inspecteurs ont demandé à vos représentants si cette disposition avait été mise en œuvre sur le contrat GVR 80F, à l'exception du cas particulier de la documentation associée à un forgeron japonais pour lequel des dispositions spécifiques vis-à-vis des irrégularités détectées en 2022 avaient été demandées par l'ASNR.

Vos représentants ont précisé ne pas avoir mis en œuvre cette disposition sur la documentation finale sur le périmètre des contrats GVR 80F en précisant attendre les conclusions du groupe de travail mené par la profession sur le sujet de l'intégrité des données. Les inspecteurs ont précisé que la comparaison de données, exigée par la procédure en référence [9], devait être mise en œuvre par WEF sans attendre les conclusions de ce groupe de travail.

Demande II.7 : En lien avec la demande II.7, transmettre les actions de vérifications des données sources des fournisseurs sur le contrat GVR 80F.

Écarts de fabrication

Les inspecteurs ont constaté, sur la base d'une analyse d'écarts et de CFS passés que plusieurs situations pouvaient s'apparenter à des CFS et que ces dernières pouvaient mettre en second plan un manque de maîtrise des procédés de fabrication m dans les ateliers de WEI. Les inspecteurs ont notamment relevé des écarts relatifs aux thématiques de « *réparations non tracées* » et de « *déclaration de contrôle conforme alors que le contrôle est non conforme* ». Ils ont constaté que plusieurs écarts associés à ces deux typologies avaient été détectés entre 2013 et 2022 et se sont interrogés sur la pertinence et l'efficacité des actions correctives qui ont été définies par WEF suite à ces écarts ainsi que dans le cadre du plan de renforcement de la qualité et de la culture sûreté mis en œuvre au sein de l'usine de WEI entre 2015-2019.

Classification des écarts

Les inspecteurs de l'ASNR ont interrogé vos représentants sur le processus vous permettant d'identifier et d'analyser la redondance de certains écarts. Vos représentants ont présenté une analyse associée à la récurrence des causes des écarts détectés sur l'année écoulée. L'analyse présentée mettait en évidence les 5 causes en lien avec les écarts « redondants » sur l'année passée. WEF a précisé que chaque « *cause particulière* » associée à un écart disposait d'une codification spécifique qui était ensuite réinjectée dans une « *cause générique* ».

Les inspecteurs ont demandé à vos représentants de justifier que deux non conformités détectées en 2022, référencées NCR-2022-52 R04 et NCR-2022-152 R14 relatives à des indications non conformes détectées par ressuage, avaient bien été prises en compte par WEF dans l'analyse de cause des redondances. Vos représentants ont précisé que la NCR-2022-152 R14 était associée au code « 65100 » et avait été prise en compte dans la « *cause générique* » nommée « *non-respect de procédure de contrôle* ». A contrario la NCR-2022-52 R04, associée au code « 65500 » et à la cause générique « *vérification réalisée de façon incorrecte* » n'avait été prise en compte. WEF a précisé que cet écart n'avait pas été répertorié car il avait été considéré comme non associé à la fabrication de l'équipement.

Les inspecteurs considèrent que tous les écarts en lien avec la fabrication devaient être analysés, y compris les écarts détectés par WEI ne faisant pas l'objet d'une FNC WEF. Le processus WEF doit permettre d'analyser les constats sur une période plus importante. Il doit permettre de catégoriser les écarts/constats pour ainsi identifier les typologies redondantes, en particulier celles sus-mentionnées (invalidation d'un contrôle conforme, traçabilité d'opération non réalisée) mais également d'identifier les causes communes associées à ces constats.

Demande II.8 : Transmettre à l'ASNR les évolutions de processus envisagées pour répondre à ces constats ainsi que les conclusions de l'exercice réalisé.

Traitement d'écart

Les inspecteurs ont examiné la NCR 2020-144 relative à des valeurs de l'élément chimique phosphore non-conformes indiquées dans des rapports d'essai d'un fournisseur. Vos représentants ont indiqué que les valeurs initialement reportées dans le certificat 3.1 étaient erronées du fait d'une erreur de report de donné. Les inspecteurs ont souhaité que WEF présente les rapports d'origines des valeurs (données sources), les certificats 3.1 contenant les valeurs de phosphore erronées ainsi que les certificats 3.1 finaux.

Les éléments n'ont pas pu être présentés en séance.

Demande II.9 : Transmettre les rapports d'origines des valeurs (données sources), les certificats 3.1 contenant les valeurs de phosphore erronées ainsi que les certificats 3.1 finaux.

Identification des cas de CFS

En lien notamment avec certains processus nouveaux mis en œuvre chez les exploitants, les inspecteurs ont demandé à vos représentants si un processus d'identification et de traitement des écarts « suspicieux » c'est à dire potentiellement assimilables à des CFS existait chez WEF. Vos représentants ont indiqué qu'une telle démarche n'avait pas été engagée pour le moment.

Les inspecteurs ont précisé que des échanges concernant la déclaration des CFS étaient en cours avec les principaux exploitant et qu'un courrier ASNR était en cours d'élaboration.

Demande II.10 : Etablir, sur la base du courrier de l'ASNR prochainement transmis, un processus permettant d'identifier et de déclarer à l'ASNR les CFS. L'échéance est de 2 mois à compter de la réception du courrier de l'ASNR.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Systeme de management intégré

Déclinaison des exigences CFS vers les fournisseurs

Vos représentants ont précisé, en réponse au courrier ASN en référence [5] du 06 septembre 2022, que les documents suivants intégraient les exigences CFS et que ces exigences étaient contractualisées vers les fournisseurs :

- procédure en référence [6] relative aux exigences d'assurance qualité pour les fournisseurs, renvoyant à la note EDF D309518038669, imposant la mise en œuvre de mesures de prévention, de détection et de traitement des CFS et intégrant un paragraphe spécifique relatif à l'intégrité des données,
- procédure en référence [7] relative au risque CFS qui indique que les contrats d'approvisionnement doivent inclure des exigences relatives aux CFS.

Les inspecteurs ont examiné, par échantillonnage des commandes passées par WEF ainsi que les commandes passées par WEI vers leurs fournisseurs pour le contrat de générateurs de vapeur de remplacement (GV 80F).

Concernant les commandes passées par WEF vers ses fournisseurs, il a été précisé que toutes les commandes passées intégraient la procédure en référence [6]. Les inspecteurs ont vérifié ce point pour une commande vers le fournisseur ENSA datant du 13 mars 2025.

Concernant les commandes passées par WEI, les inspecteurs ont analysé par sondage une commande passée vers le fournisseur BOHLER en novembre 2024. Il a été précisé aux inspecteurs que la procédure en référence [6] n'était pas contractualisée mais que cette commande intégrait directement des exigences relatives au risque CFS. Les inspecteurs ont constaté que certaines exigences relatives à la formation, à la prévention du risque CFS étaient bien mentionnées. Néanmoins, ils ont identifié :

- que l'exigence relative à la déclinaison par le rang 1 vers le rang 2 des dispositions en lien avec le risque CFS n'était pas intégrée à la commande. Cet écart avait été identifié, lors d'un audit réalisé en 2024, et WEF a engagé un plan d'action destiné à réviser les commandes déjà émises.
- que la commande n'intégrait aucune exigence relative à l'intégrité des données.

Constat d'écart III.1 : Absence de contractualisation des exigences relatives à l'intégrité de données.

Intégrité des données

Dans son courrier en référence [4], WEF indique :

- qu'une démarche d'identification des données sources, d'ici fin 2023, sera réalisée sur la base d'une approche définie par l'exploitant EDF ;
- qu'une évaluation des conditions d'élaboration de rétention des données sources, de perte d'intégrité ainsi que les parades associées sera réalisée d'ici mars 2024.

Vos représentants ont présenté aux inspecteurs un document d'analyse nommé « analyse des données sources ».

Les inspecteurs ont constaté que :

- cette liste de données avait été réalisée sur la base d'anciens travaux engagés par la profession (GIFEN) en 2023 qui avait identifié une première liste de données importantes sur la base de la liste des AIP et CT de fabrication des matériels mécaniques,
- que WEF ne disposait pas d'une liste définie de données importantes,
- que les données sources n'étaient pas identifiées (spécifiquement « au poste de travail »),
- que l'analyse de risque et les parades associées, pour ces données importantes, n'avait pas été réalisée.

Les inspecteurs ont ainsi considéré que plusieurs engagements de WEF figurant dans le courrier en référence [4], n'avaient pas été respectés.

Les inspecteurs ont par ailleurs précisé que l'approche de la profession avait évolué depuis 2023 et qu'une nouvelle liste de données importantes, issue d'un groupe de travail AFCEN, dont WEF faisait partie, avait été transmise à l'ASNR en décembre 2024. Ils ont également rappelé que cette liste avait fait l'objet d'un courrier de positionnement de l'ASNR en référence [8] du 22 juillet 2025, transmis à WEF.

Les inspecteurs considèrent ainsi que WEF doit, en parallèle des travaux en cours avec la profession et sans attendre leur conclusion :

- définir des actions destinées à garantir que son système de management de la qualité et ceux de ses fournisseurs évolue de manière à garantir le respect des exigences relatives à l'intégrité des données du courrier en référence [1] et [5] relatifs à la prévention, détection et traitement des fraudes,
- établir une liste de données importantes pour les générateurs de vapeur de remplacement ainsi qu'une évaluation des risques de perte d'intégrité de ces données, (en tenant compte des critères ALCOA +), dans ses ateliers de WEI mais également chez ses fournisseurs,

Ils ont également considéré que des actions à court terme, destinées à sécuriser les données sources associées aux données importantes, devaient être mises en œuvre. En effet, le contexte industriel vous conduit, très souvent, à devoir continuer à vous reposer sur ces fournisseurs malgré des faiblesses mises en évidence dans leur assurance de la qualité, et ces fournisseurs continuent donc à intervenir dans la fabrication d'équipements qui présentent des enjeux de sûreté et de sécurité.

WEF doit ainsi adapter sa surveillance en tenant compte spécifiquement du déploiement de la démarche d'intégrité des données.

Constat d'écart III.2 : Non-respect d'engagements de WEF concernant la démarche d'intégrité des données.

Prévention du risque CFS : Inspections inopinées

Les inspecteurs ont demandé à vos représentants de présenter les actions de surveillance inopinées réalisées sur le contrat GVR 80F.

Concernant l'atelier de Monflacone, vos représentants ont présenté le programme de surveillance référencé WEF-15-80F-PDS-2605 R12. Ils ont mentionné que :

- l'objectif défini sur le projet GVR 80F était de réaliser une surveillance inopinée au minimum tous les 2 mois,
- des activités surveillées restaient au choix de l'inspecteur.

Les inspecteurs ont constaté que cet objectif avait été dépassé par WEF sur l'année 2024 et que les surveillances inopinées réalisées concernaient les activités de CND, soudage, expansion de tubes.

Concernant les activités réalisées chez les fournisseurs, le courrier WEF en référence [4], précise :

« La surveillance des activités fournisseurs est faite conformément à la procédure de surveillance des fournisseurs, par la mise en place d'un programme de surveillance ... dont le rôle est de vérifier la mise en œuvre des exigences soumises à travers la commande, lors de la conduite d'inspections programmées ou inopinées chez les fournisseurs. »

Vos représentants ont précisé que les contrats prévoyaient des dispositions pour permettre aux inspecteurs de WEF de réaliser des inspections inopinées, mais que ces inspections n'étaient pas mises en œuvre par crainte d'accès refusé.

Les inspecteurs ont rappelé le retour d'expérience associé à la détection de cas d'irrégularités par le passé grâce à ce type de surveillance. Ils ont rappelé qu'une inspection pouvait être considérée comme inopinée dès lors qu'elle était effectuée sans être prévue ni attendue par l'industriel.

Constat d'écart III.3 : WEF n'a pas mis en œuvre de processus de surveillance inopinée chez ses fournisseurs.

Prévention du risque CFS : Contrôles contradictoires

Le courrier WEF en référence [10], en réponse au courrier ASNR en référence [1] prévoyait « de mettre en place des actions complémentaires pour garantir que les produits étaient réalisés, suivis et contrôlés dans des conditions excluant tout risque de fraude et de contrefaçon par :

- la réalisation de contres vérifications de paramètres par la reprise de contrôles non destructifs in situ, la reprise d'analyses physico-chimiques in situ,
- la vérification, dans des laboratoires indépendants, de certains paramètres après prélèvement in situ de chutes de matière représentatives (y compris essais destructifs contradictoires),
- la réalisation d'essais mécaniques en « blind-test ».

Dans le cadre de l'inspection ASNR de 2019, les inspecteurs de l'ASNR avaient constaté que les actions complémentaires définies dans ce courrier n'avaient pas été mises en œuvre ni planifiées par WEF sur le site de Montfalcone.

Les inspecteurs ont demandé à vos représentants la stratégie des contrôles contradictoires définie sur le projet GVR 80F. Vos représentants ont précisé qu'aucune stratégie ni contrôle n'avait été réalisé.

Constat d'écart III.4 : WEF n'a pas mis en œuvre son processus de contrôles contradictoires.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception des demandes II.3, II.5, II.6 et II.10, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe du bureau BO2I de l'ASNR DEP

Signé

Delphine GIRARD

Annexe 1 au CODEP-DEP-2025-058678: Liste des références

- [1]** Courrier CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 relatif au risque de fraude
- [2]** Courrier 80FRSG-LTR-WASN-0145 du 10 décembre 2019 en réponse à la lettre CODEP-DEP-2019-039498 du 10 octobre 2019
- [3]** Lettre de suite ASN CODEP-DEP-2019-039498 du 10 octobre 2019 relative à l'inspection ASN INSNP-DEP-2019-0249 du 12 septembre 2019
- [4]** Courrier WEF-22-MD-L-0305_Revision_01 du 19 septembre 2023 : réponse au courrier CODEP-DEP-2022-040409
- [5]** Courrier ASN CODEP-DEP-2022-040409 du 06 septembre 2022 : Prévention, détection et traitements des irrégularités
- [6]** Procédure WEF-17-QA-GEN-0063 R04 : Exigences d'assurance qualité pour les fournisseurs de WESTINGHOUSE
- [7]** Procédure W2-9.14-200 « Counterfeit, Fraudulent, and Suspect Items »
- [8]** Courrier CODEP-DEP-2025-030462 du 22 juillet 2025 : Intégrité des données
- [9]** Procédure WEF 7.10 : surveillance des fournisseurs
- [10]** Courrier WEF 18 MD L0211 du 26 septembre 2018